

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22097841

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

04 AOÛT 2022

PH. BOUTIN
Greffe

N° d'entreprise : **443529431**

Nom

(en entier) : **ENTRE CIEL ET TERRE**

(en abrégé) : **ECT**

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **place des sports, 1 1340 LOUVAIN LA NEUVE**

Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTAIRE

EXTRAIT DE PV

L'assemblée générale de l'association dénommée "Entre Ciel et Terre" dont le numéro d'identification est le numéro 443529431, réunie ce 15 juin 2022 à Louvain-la-Neuve, a procédé à la modification des ses statuts en vue de les mettre en conformité avec la nouvelle législation des Asbl. Ceux ci ont été approuvés à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Les statuts sont entièrement remplacés par les articles suivants:

Statuts de l'ASBL « Entre Ciel et Terre »

Table des matières

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée 3

Article.1 – Dénomination et mentions 3

Article.2 – Siège social 3

Article.3 – But social et objet. 3

Article.4 – Durée de l'association 4

TITRE 2 – Membres 4

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs 4

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents 4

Article.7 - Démission et exclusion des membres 4

Article.8 – Registre des membres effectifs 5

Article.9 – Responsabilité 5

Article.10 – Cotisation 5

TITRE 3 - Assemblée générale 6

Article.11 – Composition 6

Article.12 – Pouvoirs 6

Article.13 – Fonctionnement 6

Article.14 – Quorums de présence et de vote 7

Article.15 – Modifications des statuts 7

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation 7

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications 8

TITRE 4 - Organe d'Administration (OA) 8

Article.18 – Composition 8

Article.19 - Durée et fin du mandat 8

Article.20 – Démission 8

Article.21 – Fonctionnement 9

Article.22 - Quorums de présence et de vote 9

Article.23 – Conflits d'intérêt 9

Article.24 - Registre des procès-verbaux 10

Article.25 – Pouvoirs 10

Article.26 - Gestion journalière 10

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article.27 – Représentation générale de l'association	11
Article.28 – Publications	11
Article.29 - Responsabilité des administrateurs	11
TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur	12
Article.30 - Adoption et modification	12
TITRE 6 - Comptes et budgets	12
Article.31 - Exercice social et tenue des comptes	12
TITRE 7 - Dissolution et liquidation	12
Article.32 – Liquidation	12
Article.33 - Affectation de l'actif net restant	12
TITRE 8 - Dispositions finales	12
Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations	12
TITRE 9 - Autres dispositions de l'acte constitutif	13
Article.35 - CAB	13
Article.36 - Représentation	14
Organe d'Administration	14
Administrateurs délégués à la gestion journalière / Directeurs	14
Membres effectifs	14

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée : « Entre Ciel et Terre ». En abrégé « ECT ».

ENTRE CIEL ET TERRE

Association sans but lucratif

1, Place des sports

1348 Louvain-La-Neuve

010456476

ING : BE76 3100 6491 3395

www.entrecieletterre.be

info@entrecieletterre.be

N°identification : 443529431 Première publication des statuts sous le n°739/91

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

●La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de 'ASBL' ou « Association Sans But Lucratif »

●L'indication précise du siège de la personne morale

●Le numéro d'entreprise,

●Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale

●Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique

●Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

●Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris

Article.2 – Siège social

Le siège social est établi, 1 place des Sports 1348 Louvain-La-Neuve, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, sur le territoire de la Région Wallonne. Il pourra être transféré dans tout endroit de Belgique situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour modifier les statuts.

L'adresse de son site internet est www.entrecieletterre.be, et son adresse électronique est la suivante : info@entrecieletterre.be

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour objet but social:

●De promouvoir, en activité principale, la pratique de l'escalade sous toutes ses formes en site artificiel (SAE) comme en site naturel ;

- De promouvoir le sport et l'activité physique sous toutes ses formes, en passant par les sports dits « aventureux ».

L'association a pour objet :

- D'organiser le bon déroulement de ses activités, de permettre aux stagiaires de passer des heures de loisirs actif, éducatif et de détente ;
- D'organiser des séjours de vacances, des stages, et des raids sous toutes les formes, en Belgique ou à l'étranger.
- Elle peut organiser tous les enseignements, épreuves, compétitions, activités, démonstrations sportives et formations professionnelles se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.
- Elle se veut porteuse de projets, d'expéditions, soit en action individuelle ou collective qui ont pour but l'organisation d'expéditions, de festivals ou autres manifestations qui ont un rapport direct avec son but.

Elle réalise son objet par tous les moyens adéquats, dans le respect des lois et règlements, entre autres d'environnement, de santé et de dopage. Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la fédération dont elle est membre.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être supérieur à douze et ne peut être inférieur à sept. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

Les personnes physiques, d'au moins 21 ans intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et règlements y compris son règlement d'ordre intérieur (ROI) pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Organe d'Administration (OA) statuant à la majorité des deux tiers.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

Sont membres adhérents :

- Toute personne physique disposant soit :
 - o D'un abonnement à ECT en ordre ;
 - o D'une inscription à un cours annuel ;
 - o D'un contrat de travail avec ECT ;
 - o D'une affiliation à la fédération (Club Alpin Belge) via le club ECT ;
- Les membres adhérents ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'association, sauf si des règlements ou une décision de l'OA les en excluent.
- Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative après acceptation d'une demande écrite auprès de l'ASBL.
- Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur établi par l'association.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

• Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'OA.

• Le membre adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admissions est réputé démissionnaire.

• L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

• L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par l'OA à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'OA peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux codes de l'honneur et de la bienséance.

L'OA peut suspendre à tout moment les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux codes de l'honneur et de la bienséance.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'OA. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'OA endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 – Cotisation

Une cotisation peut être demandée aux membres effectifs et/ou aux membres adhérents.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 – Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'OA.

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'OA.

Article.12 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1.La modification des statuts
- 2.L'approbation des comptes annuels et du budget
- 3.La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- 4.La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- 5.La suspension ou l'exclusion des membres effectifs
- 6.La dissolution volontaire de l'association
- 7.La transformation de l'ASBL en AISBL (Internationale), en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- 8.Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 9.Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 30 avril.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'OA ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. Les membres adhérents sont prévenus soit via le site, soit via les valves.

La convocation contient :

- L'ordre du jour
- La date et l'heure
- Le lieu de la réunion
- Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.
- Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les

reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

- Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

- Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

- Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

- Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

- Chaque membre effectif dispose d'une voix.

- Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

- Le vote se fait à main levée. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modifications des statuts

- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

- Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

- Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

- Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

- La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

- Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), et tous les membres qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'OA, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'Administration (OA)

Article.18 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration (OA) composé de six personnes au moins et de neuf personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et/ou des tiers.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils ne puissent y être majoritaires.

Les administrateurs ne peuvent être que des personnes physiques.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est illimitée. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article.21 – Fonctionnement

L'OA est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'OA peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'OA se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article.23 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'OA ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'OA de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'OA concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'OA peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'OA concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'OA ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'OA avant que le débat n'ait lieu. L'OA décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'OA de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 – Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est liée à leur contrat de travail.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'OA.

Il délègue ainsi les pouvoirs suivants :

1. Organiser concrètement le fonctionnement quotidien de l'ASBL dans les domaines matériels, financiers, ressources humaines,... et apporter les améliorations nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
2. Définir les fonctions et les tâches attribuées à chaque employé et en contrôler la bonne exécution ;
3. Fixer les montants de la rémunération payée à chaque travailleur (sauf celle des délégués à la gestion journalière), dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale et ce, dans le respect des dispositions légales en la matière ;
4. Engager le personnel tout en respectant les orientations décidées éventuellement par l'assemblée générale ou l'OA ;
5. Tout licenciement du personnel doit être validé par l'OA.
6. Établir et signer tous documents requis par la législation sociale ;
7. Disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toutes opérations sauf celles qui, en fonction des statuts ou d'une décision du conseil d'administration, nécessitent une autorisation ;
8. Effectuer tous achats, toutes locations ou ventes de biens meubles, de matériel, de marchandises courantes pour l'ASBL, dans les limites du budget approuvées annuellement par l'assemblée générale ;
9. Instruire tous les dossiers de marchés et d'appel d'offres ;
10. Faire protester tous effets et prendre toutes mesures utiles à la récupération de sommes dues à l'ASBL, de quelque montant qu'elles soient ;
11. Conclure tous contrats d'assurance contre tous risques pour les besoins d'exploitation de l'ASBL ;
12. Conclure toutes conventions et prendre tous arrangements pour l'agencement et l'organisation des bâtiments de l'ASBL ou occupée par elle ;
13. Percevoir de tout organisme public ou privé toutes sommes en espèces, mandats, factures, reconnaissance de dettes, obligations, assignations postales et en décharge de quittance ;
14. Représenter l'ASBL dans ses rapports avec toute administration publique, organisme privé et son environnement extérieur (marketing, porte-parole, symbole) ;
15. Recevoir pour l'ASBL tous envois, colis enregistrés et recommandés, signer tous documents, tous procès-verbaux, toutes réclamations, tous accusés de réception ;
16. Faire et retirer tous dépôts auprès de la Caisse de Dépôts et Consignation, retirer et constituer tous cautionnement auprès de toutes administrations publiques ou privées ;
17. Dépouiller le courrier et signer la correspondance journalière de l'ASBL ;
18. Exercer tous autres pouvoirs relatifs à la gestion journalière de l'ASBL ;
19. Déléguer des mandats à d'autres personnes relatifs aux pouvoirs qui lui sont conférés. Dans ce cas, les directeurs responsables fixent eux-mêmes la portée de ces mandats ;
20. Initier des projets visant à améliorer le travail de l'association et « révèle » les problématiques qui nécessitent des réaménagements et de nouvelles orientations ;
21. Rédiger et transmettre à l'OA le rapport d'activité annuel, les comptes et bilan annuel de l'ASBL.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domiciles, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi et approuvé par l'OA. L'OA présentera ce ROI à l'AG lors de chaque modification.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

TITRE 9 - Autres dispositions de l'acte constitutif

Article.35 - CAB

Pour autant que l'association soit membre du Club Alpin Belge, fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, elle s'engage à ne pas s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Le ROI comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'association doit communiquer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 18 ans. Ces informations seront accessibles sur notre site via un lien vers l'Organisme National Anti Dopage (ONAD - <https://dopage.cfwb.be/>) :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au point 2 ;

2. la liste de ces substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visé par le Décret du 8 mars relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

L'association a également l'obligation de communiquer à ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs. L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont il est question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Article.36 - Représentation

Organe d'administration

Fait à Louvain-la-Neuve en deux exemplaires originaux

Signature d'un administrateur délégué à la gestion journalière,

Habilité à représenter l'association :

Dellicour Cedric